

Bientôt en congé de maternité ? La CNE vous accompagne

VOTRE GROSSESSE TOUCHE À SA FIN ET L'ACCOUCHEMENT APPROCHE À GRANDS PAS ? TOUT D'ABORD, NOUS VOUS SOUHAITONS BEAUCOUP DE BONHEUR DANS CES MOMENTS SI PARTICULIERS. VOUS AVEZ CERTAINEMENT PLEIN DE QUESTIONS... POUR CELLES QUI CONCERNENT LE DOMAINE PROFESSIONNEL, COMPTEZ SUR NOUS : L'ÉQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CONGÉ DE MATERNITÉ.

AVERTIR L'EMPLOYEUR

Vous devez remettre à l'employeur un certificat attestant de la date présumée de l'accouchement au plus tard 7 semaines avant cette date (9 semaines en cas de naissances multiples). Gardez une trace écrite de cette démarche.

15 SEMAINES DE REPOS

Le congé de maternité dure 15 semaines. Celui-ci se compose de 6 semaines de congé prénatal et de 9 semaines de congé postnatal. Vous n'êtes pas obligée de prendre les 6 semaines de congé prénatal : seule la dernière semaine (7 jours civils) avant la date présumée de l'accouchement doit obligatoirement être prise à titre de congé prénatal. Les 5 autres semaines du congé prénatal peuvent être reportées (en totalité ou en partie) après les 9 semaines de congé postnatal. Attention, c'est la date effective de l'accouchement qui compte. Si vous accouchez avant ou après la date prévue, il faudra donc recalculer. Le congé de maternité est prolongé en cas de naissances multiples ou d'hospitalisation de l'enfant.

INDEMNITÉS DE MATERNITÉ

Durant votre congé de maternité, vous ne percevrez aucun salaire de la part de son employeur, mais des indemnités à la charge de l'INAMI et versées par votre mutuelle. Les indemnités correspondent, pendant les 30 premiers jours, à 82% de votre salaire brut et pour les jours suivants à 75% votre salaire brut (plafonné s'il dépasse un certain montant - 4.758€ bruts mensuels depuis le 1^{er} février 2025). Pensez à contacter votre mutuelle.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Grâce à la Sécurité sociale, vous ou l'autre parent recevrez des allocations familiales pour votre enfant. Renseignez-vous directement auprès d'une caisse d'allocations familiales pour connaître les démarches à effectuer : [ici](#) (AVIQ) pour la Région wallonne et [ici](#) (IRISCARE) pour la Région de Bruxelles.

PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

À partir du moment où l'employeur a été informé de votre grossesse et jusqu'à un mois après le congé de maternité, il ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à votre maternité. Tout acte tendant à un licenciement est visé, comme une déclaration d'intention, des démarches pour recruter un remplaçant ou la réorganisation du travail en vue de se passer de votre poste. En cas de doute, contactez au plus vite l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région !

CONGÉ PARENTAL

Envie de prolonger ces instants auprès de votre enfant ? Le congé parental vous permet d'interrompre entièrement votre travail durant 4 mois, de passer à 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (pour cette dernière forme de réduction, moyennant

l'accord de votre employeur). L'ONEM vous verse des allocations pour compenser (en partie) la perte de salaire. Vous pouvez prendre ce congé pour chacun de vos enfants, à partir de sa naissance et jusqu'à son 12^{ème} anniversaire. Les deux parents ont droit au congé parental.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Mise à jour : Juillet 2025